



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de la région Occitanie
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes du
Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (QRGA)
(82)**

n° MRAe 2016AO25

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 22 juillet 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de commune du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (QRGA), située dans le département du Tarn-et-Garonne.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 20 octobre à Montpellier, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Marc Challéat, président, Bernard Abrial, Georges Desclaux, Magali Gerino et Jean-Michel Soubeyroux, qui attestent qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts avec le projet de document d'urbanisme faisant l'objet du présent avis.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 22 juillet 2016.

Synthèse de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) souligne la qualité du rapport de présentation, globalement clair et bien illustré, ainsi que du projet d'aménagement et de développement durable affichant un projet intercommunal réfléchi et répondant aux principaux enjeux du territoire.

Cependant, le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de commune du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron mérite d'être amélioré par une déclinaison plus ambitieuse des objectifs affichés de maîtrise de la consommation d'espace à vocation d'habitat et d'urbanisation aux abords des équipements et des services.

A ce titre, la MRAe recommande le phasage de l'ouverture à l'urbanisation et la réduction de l'emprise des extensions d'urbanisation projetées afin de limiter le mitage des espaces naturels et agricoles. Elle recommande que l'analyse des incidences environnementales des projets d'urbanisation soit complétée : certains choix d'aménagement dans les zones présentant des fortes sensibilités écologiques relevées par l'état initial ou des enjeux de préservation de la ressource en eau potable, particulièrement sensible dans ce territoire, mériteraient d'être revus.

La MRAe recommande également d'améliorer les orientations d'aménagement et de programmation par l'inclusion d'objectifs de densité moyenne de logement et par l'intégration des recommandations de l'évaluation environnementale visant la bonne prise en compte des enjeux écologiques et paysagers.

S'agissant des réserves foncières à vocation d'activité économique, la consommation d'espace ambitieuse au regard de l'évolution passée mérite d'être affinée et mise en perspective avec des besoins pensés à l'échelle intercommunale.

La MRAe recommande d'apporter une attention particulière à l'aptitude des sols aux dispositifs d'assainissement non collectifs en périmètre de protection de captage d'eau potable, afin de garantir des systèmes d'assainissement performants. De même, les conclusions du schéma directeur d'alimentation en eau potable en cours de réalisation devront être prises en considération dans les choix d'aménagement.

Enfin, en matière d'adaptation au changement climatique, la MRAe recommande qu'une attention particulière soit portée à la problématique du risque de feu de forêt compte tenu de la sensibilité actuelle et future du territoire.

La MRAe a fait par ailleurs d'autres recommandations, précisées dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

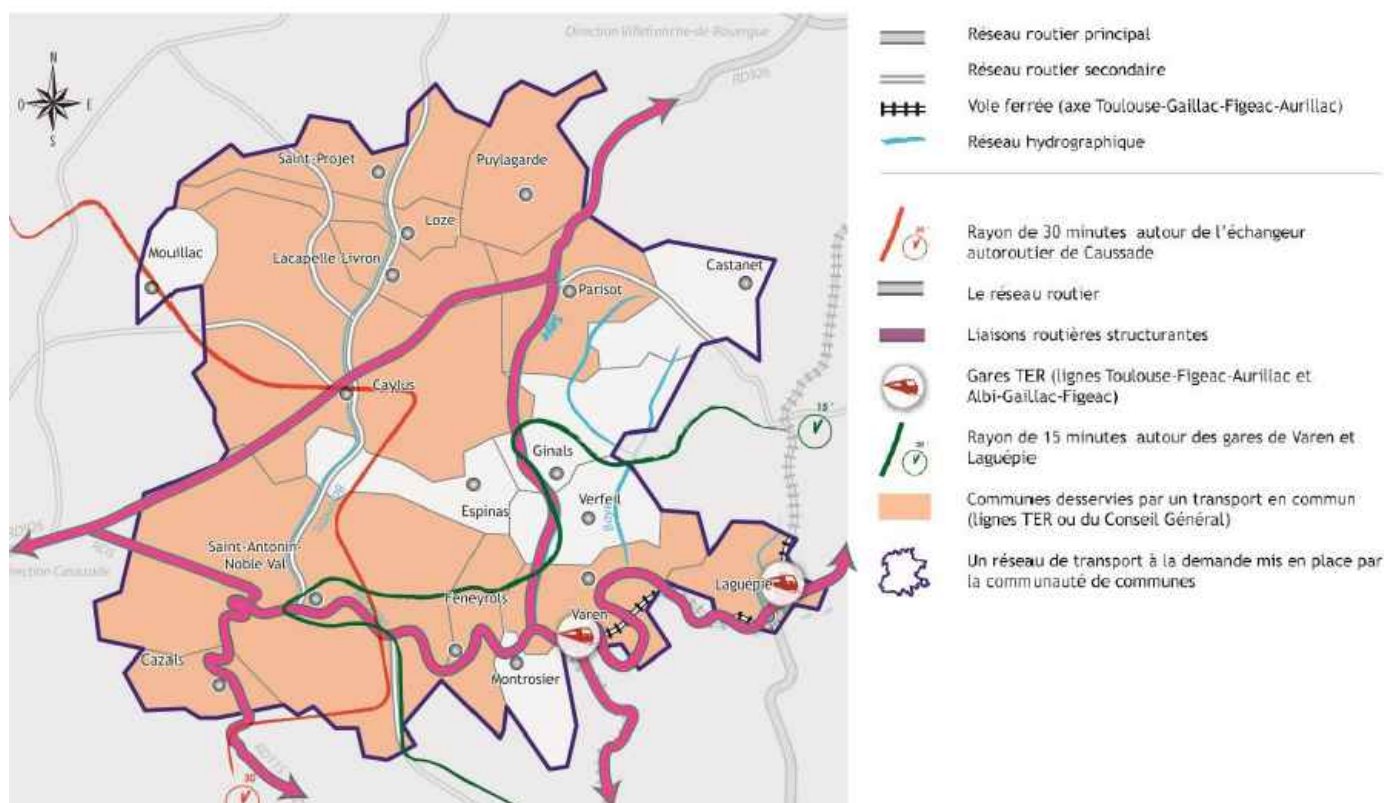
Conformément à l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (QRGA) est soumise à évaluation environnementale systématique en raison de la présence de 4 sites Natura 2000 sur son territoire. Il est en conséquence soumis à avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>, ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article L 122.9 du Code de l'environnement, l'adoption du plan devra être accompagnée d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du présent avis de la MRAe. Le plan approuvé ainsi que cette déclaration devront être mis à disposition du public et de la MRAe.

II. Présentation du territoire intercommunal et de ses perspectives de développement

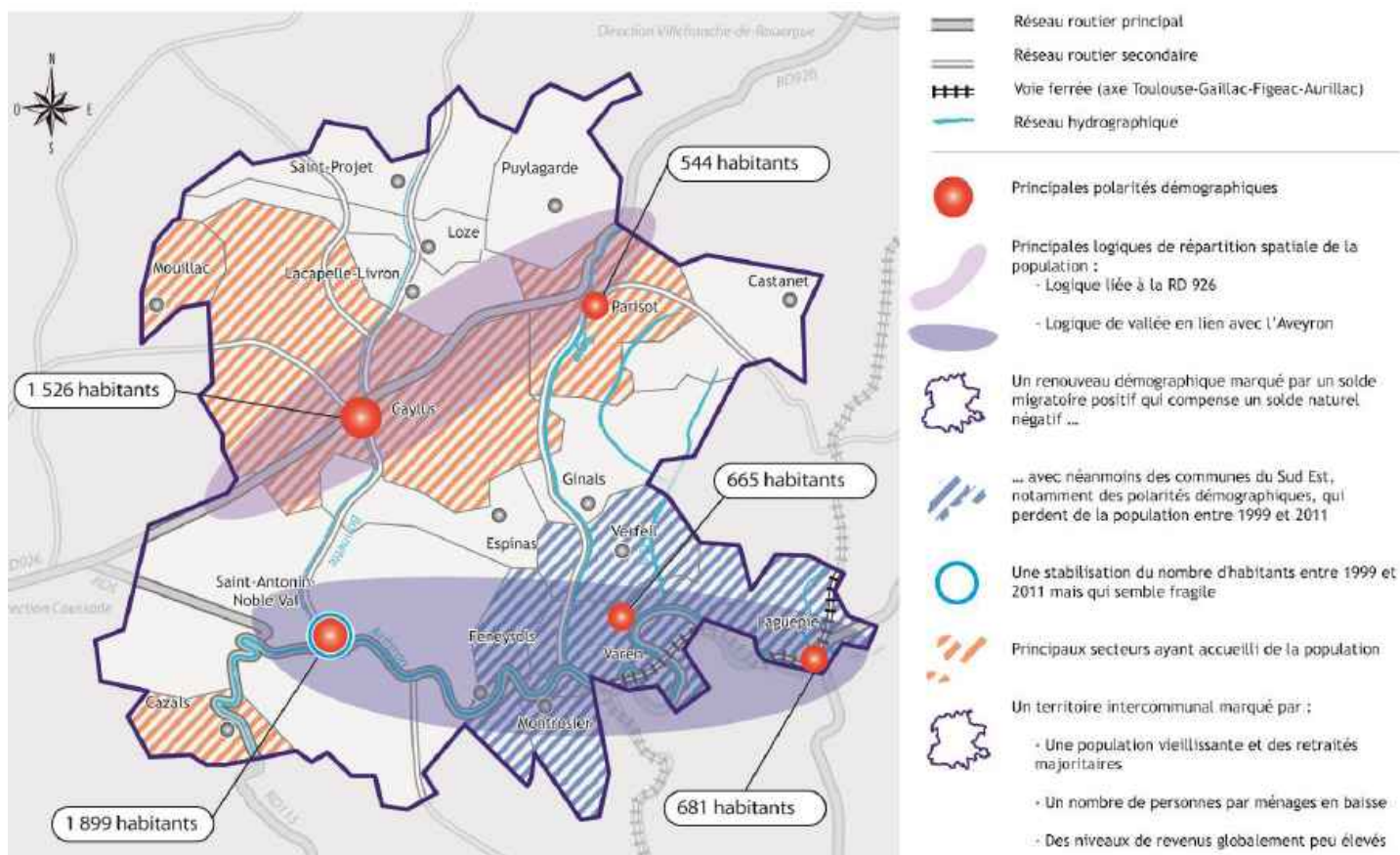
La communauté de communes du QRGA comporte 17 communes et se situe à l'est du département du Tarn-et-Garonne (excepté la commune de Montrosier qui se situe dans le Tarn), en limite des départements de l'Aveyron, du Lot et du Tarn. Elle n'est incluse dans aucun schéma de cohérence territorial.



Cartographie du territoire intercommunal extraite de l'état initial

La communauté de communes du QRGA connaît depuis le début des années 2000 une hausse de population. Le territoire compte ainsi 7 744 habitants en 2011, soit 344 habitants de plus qu'en 1999. Le taux de croissance moyen de la population entre 1999 et 2010 s'élève à 0,4 % par an (contre une moyenne départementale de + 1,46 %), correspondant à une trentaine d'habitants par an et 260 logements neufs

enregistrés sur les 10 dernières années. Comme indiqué dans la cartographie ci-après, des disparités existent entre la partie sud et la partie nord du territoire intercommunal.



Evolution démographique sur les 10 dernières années (figure extraite de l'état initial)

La population estivale représente près de 10 000 habitants, les résidences secondaires représentant près du tiers du parc de logement (1 996 résidences secondaires).

Le scénario de développement prévoit l'accueil de 800 habitants, selon une croissance annuelle de la population de 1,1 %, la construction de 630 logements neufs en résidences principales et une réserve foncière maximale à destination d'habitat de 180 ha. Par ailleurs, l'intercommunalité, qui présente un taux conséquent de 12,3 % de logements vacants (soit 780 logements), prévoit également la réhabilitation de 90 logements d'ici 2025. De plus, 350 bâtiments agricoles ont été identifiés comme susceptibles de changer de destination, et pourront être notamment utilisés en résidence secondaire. Environ 300 résidences secondaires pourraient être créées entre 2016 et 2025 selon l'hypothèse de croissance démographique retenue.

Le projet d'aménagement retenu par l'intercommunalité est traduit au sein du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui retient comme fil conducteur, l'agriculture, en tant que moteur économique et principal organisateur des paysages et de l'occupation de l'espace. Il s'articule autour des 3 objectifs principaux suivants :

- maintenir de la vie et favoriser l'accueil de nouvelles populations et le renouvellement des générations sur le territoire agricole du Quercy Rouergue et des gorges de l'Aveyron ;
- impulser et accompagner l'accueil de populations nouvelles et l'équilibre générationnel par la mise en œuvre d'actions en faveur de l'agriculture, des emplois, de l'habitat, des équipements et des mobilités ;
- préserver et valoriser le patrimoine bâti, paysager, agricole et naturel, atouts majeurs de la qualité du cadre de vie et de l'attractivité du Quercy, Rouergue et des gorges de l'Aveyron.

III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

La MRAe identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes

environnementales du territoire. Cette appréciation est aussi fonction des leviers potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme offre pour influencer sur ces enjeux. Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet de PLUi sont :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels, agricoles et des paysages ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la maîtrise des consommations énergétiques et l'adaptation au changement climatique.

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

IV.1. Complétude du rapport de présentation

Un PLU soumis à évaluation environnementale doit présenter un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation est jugé formellement complet.

IV.2. Qualité des informations présentées et démarche d'évaluation environnementale

Globalement clair et bien illustré, le rapport de présentation identifie les principaux enjeux environnementaux du territoire intercommunal et la façon dont le PLUi les a pris en compte. Les cartographies croisant les enjeux du territoire et le projet d'aménagement sont particulièrement appréciables, ainsi que le tableau synthétique récapitulant la méthodologie d'étude des incidences sur les milieux naturels (vulnérabilité du site, sensibilité pressentie par photo-interprétation, vérification terrain).

La retranscription de la démarche d'évaluation environnementale est présentée de manière détaillée. L'analyse des incidences du PLUi sur l'ensemble des thématiques environnementales est complétée par l'analyse des incidences sur les secteurs « agglomérés » des communes présentant le plus fort potentiel constructible à vocation d'habitat en extensions urbaines (à savoir Caylus, Saint-Antonin-Noble-Val, Saint Projet, Castanet et Lacapelle-Livron). Enfin 17 secteurs aménagés identifiés comme étant susceptibles d'avoir des impacts significatifs ont fait l'objet d'une évaluation environnementale approfondie.

Par contre, l'évaluation environnementale n'a pas porté sur les pôles d'équipement et de service secondaires (Laguépie, Parisot et Varen) appartenant pourtant aux principales polarités démographiques et présentant un potentiel constructible important en extension des hameaux patrimoniaux (UDb) et en zone agricole (Ah). De même, Laguépie et Varen comportent des gares TER et présentent des enjeux de développement du co-voiturage annoncé par le PADD (rabattement des usagers vers les lignes ferroviaires) et de requalification du bâti des entrées de villages liées au patrimoine ferroviaire.

La MRAe recommande donc une extension de l'évaluation environnementale aux pôles d'équipement et de service secondaire : Laguépie, Parisot et Varen.

La MRAe note favorablement que l'évaluation environnementale a été menée en parallèle de l'élaboration du PLUi, et a permis des évolutions du projet d'aménagement notamment par l'évitement de zones vulnérables ou l'ajustement de l'emprise de zones à aménager (voir pages 150 et 151 de l'évaluation environnementale).

Sur le fond toutefois, la maîtrise de la consommation d'espace, la préservation des milieux naturels et de la ressource en eau font l'objet d'observations détaillées ci-après et nécessitent des compléments à la démarche d'évaluation environnementale pour garantir une prise en compte suffisante de ces enjeux par le projet de PLUi.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLUi

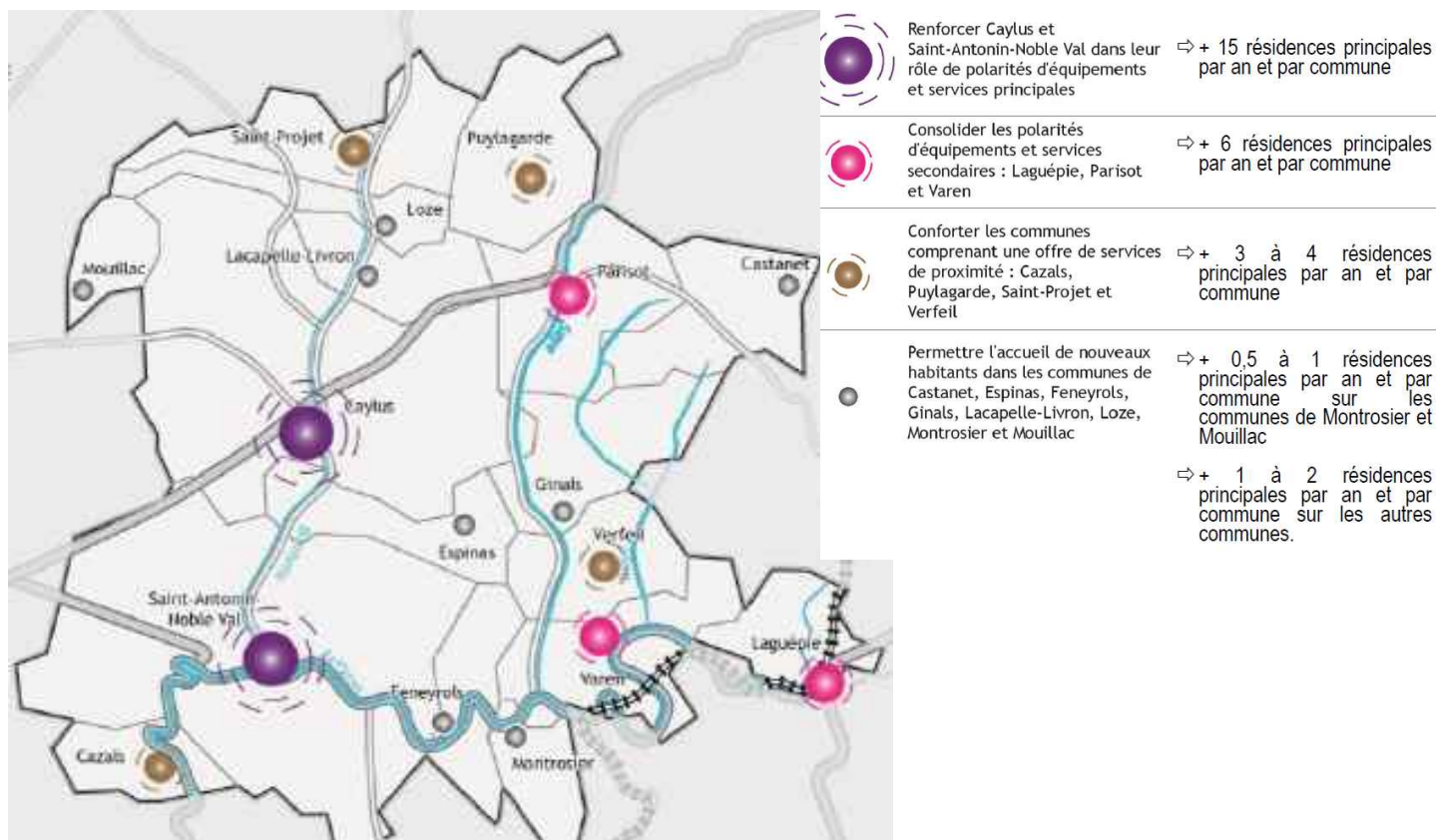
V.1. Maîtrise de la consommation d'espace

V.1.1. Consommation d'espace à vocation d'habitat

A l'horizon de 9 ans (2025), le scénario de développement prévoit l'accueil de 800 habitants, selon une croissance annuelle de la population de 1,1 % et la construction de 630 logements neufs en résidences principales. Le scénario nécessite une réserve foncière maximale à destination d'habitat de 178 ha (selon une surface moyenne de parcelle de 1 750 m² et un coefficient de rétention foncière de 1,6), soit une

modération de la consommation d'espace par logement neuf produit de l'ordre de 33 % par rapport à la période 2000-2010 (voir pages 18 et 19 du rapport n°2 pour plus d'éléments sur la répartition foncière par commune).

La répartition spatiale des 630 résidences principales à produire (en logements neufs et réhabilités) s'appuie sur l'organisation territoriale présentée ci-dessous et déterminée par le niveau d'équipement et le poids de population de chaque commune.



Organisation territoriale du PLUi extraite de la note de synthèse

Le rapport fait apparaître un écart de 16 ha entre les besoins fonciers qui découlent des projections d'accueil démographique du PADD (178 ha) et les surfaces urbanisables effectivement prévues par le règlement graphique : 194 ha selon la répartition suivante :

- 55,1 ha en densification du tissu urbain (UA, UB, UC, UDa) ;
- 59,5 ha en extension urbaine (AU) ;
- 60,5 ha en extension des hameaux patrimoniaux (UDb) ;
- et enfin 19 ha pour les constructions en zone agricole (Ah).

La MRAe relève l'amélioration notable apportée par le PLUi à la situation actuelle qui prévoit de modérer de 33 % la consommation d'espace par logement neuf en réduisant la superficie moyenne de l'unité foncière de 2 750 m² à 1 750 m². Pour autant, elle constate des disparités importantes dans ces surfaces selon la place occupée par la commune dans l'armature urbaine (de 1 500 m² pour les pôles principaux jusqu'à 2 500 m² pour certaines communes rurales). Par ailleurs, l'écart entre les projections d'accueil démographique du PADD et la retranscription réglementaire du besoin foncier ramène la superficie moyenne de l'unité foncière à 1 850 m². Elle souligne que cette superficie moyenne reste élevée, même pour un territoire rural comme le QRG.

La MRAe recommande en conséquence d'adopter des objectifs de taille de parcelles plus modérés, particulièrement pour les communes rurales.

De plus, la MRAe constate l'absence de phasage dans les choix d'aménagement du territoire. Un tel phasage est d'autant plus important que le projet d'accueil démographique est ambitieux au regard de l'évolution démographique passée (croissance démographique annuelle de 1,1 % et construction de 630 logements neufs contre une croissance annuelle de 0,4 % et 260 logements neufs enregistrés sur les 10 dernières années).

La MRAe recommande de définir un phasage précisant les zones à ouvrir prioritairement dans le court terme du PLUi, en recherchant lorsque c'est possible, l'équilibre entre le renouvellement et le développement urbain maîtrisé annoncé par le PADD.

S'agissant du potentiel de densification des espaces bâtis, les éléments présentés dans le rapport ne permettent pas de comparer, sur une même commune, le potentiel de densification et les extensions prévues sur les hameaux patrimoniaux (Udb) ainsi que sur les zones agricoles (Ah). En l'état, la MRAe ne peut pas analyser la pertinence des choix d'aménagement au regard des objectifs du PADD visant un développement économe et maîtrisé des villages et des hameaux.

Enfin, la MRAe constate que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLUi ne comportent aucune densité moyenne de logement qui permettraient la retranscription réglementaire des objectifs d'accueil démographique et de surface moyenne de parcelle. De même, ces OAP distinguent par un code couleur les différentes typologies d'habitat prévues (habitat individuel, l'habitat intermédiaire ou petit collectif) sans pour autant y associer d'objectif concret de densité.

En conclusion, la MRAe estime que le projet de PLUi reste trop permissif en termes de consommation d'espace et de mitage des espaces naturels et agricoles.

La MRAe recommande :

- **la réduction de l'emprise des extensions urbaines (AU), des extensions sur les hameaux patrimoniaux (Udb) et en zone agricole (Ah) ;**
- **le phasage des aménagements projetés afin de privilégier l'urbanisation sur les bourgs et aux abords des équipements et des services, en vue de limiter le mitage des espaces naturels et agricoles ;**
- **l'amélioration des OAP par l'inclusion d'objectifs de densité moyenne de logement permettant la retranscription réglementaire des objectifs d'accueil démographique et de maîtrise de la consommation d'espace.**

V.1.2. Consommation d'espace à vocation d'activité économique

Le PADD prévoit de valoriser le potentiel économique du territoire selon une armature à vocation économique définie entre les sites d'intérêt communautaire et d'intérêt communal. La retranscription réglementaire de cet objectif est reprise dans la cartographie présentée en page 127 de la justification des choix.

Le rapport indique que 1,34 ha ont été artificialisés pour l'installation d'entreprises sur les 10 dernières années. Par ailleurs, un potentiel résiduel de 11 ha était disponible pour l'activité économique avant l'élaboration du PLUi (10,7 ha sur les zones de Pech Rondol 1 et 2 de Caylus, 0,3 ha sur la zone de Fontales de Saint-Antonin-Noble-Val).

Le PLUi prévoit 6,1 ha d'extension à vocation d'activité économique phasée dans le temps : 1 ha à court terme sur la zone AUX de la commune de Castanet, 5,1 ha à plus long terme sur la zone AUX0 sur la commune de Caylus.

La MRAe relève que les informations relatives à la consommation d'espace à vocation économique sont imprécises quant à l'analyse des besoins et des capacités résiduelles en zone UX. Pourtant, l'analyse des photos aériennes semble démontrer un potentiel important sur certaines zones. Il serait utile que le rapport en propose une synthèse au même titre que celle réalisée pour la consommation d'espace à vocation d'habitat.

La MRAe observe que le zonage à vocation économique du PLUi semble représenter un cumul de projets développés à l'échelle communale plutôt qu'une stratégie réfléchie à l'échelle intercommunale. Elle note le phasage proposé dans les ouvertures à l'urbanisation mais estime tout de même trop importante la consommation d'espace au regard de l'évolution passée. A ce titre, elle s'interroge sur la pertinence de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUX0 de Caylus, la zone voisine UX de Pech Rondol 2 disposant d'un potentiel de 8 ha qui seront prochainement commercialisés.

La MRAe recommande que le projet de consommation d'espace à vocation économique soit affiné, mieux justifié et mis en perspective avec des besoins pensés à l'échelle intercommunale.

VI. Préservation des milieux naturels, agricoles et des paysages

Les éléments relatifs à la prise en compte des milieux naturels, agricoles et des paysages sont présentés en pages 4 à 17 de l'évaluation environnementale.

La MRAe souligne de manière générale que la consommation d'espace conséquente prévue par le projet de PLUi (voir 5.1 du présent avis) est en contradiction avec les objectifs de développement maîtrisé des villages et des hameaux visant à limiter le mitage des espaces naturels et agricoles et la banalisation des paysages.

Concernant la préservation des milieux naturels sensibles du territoire intercommunal, la MRAe estime globalement satisfaisantes les mesures prévues par le projet de PLUi. Le document d'urbanisme n'est ainsi pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur les sites Natura 2000 du territoire intercommunal.

Elle relève que les zones humides inventoriées par le conseil départemental du Tarn-et-Garonne sont identifiées au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Cependant, le règlement écrit (article 13) permet la destruction de zone humides sous réserve de mesures de restauration.

La MRAe recommande de renforcer la préservation des zones humides par un règlement prescrivant leur protection stricte.

S'agissant de la prise en compte des enjeux écologiques des zones destinées à être aménagées, l'évaluation environnementale indique des sensibilités fortes sur certaines zones et des mesures d'atténuation des incidences telles que :

- l'expertise écologique avant aménagement et d'éventuelles mesures compensatoires en cas de destruction d'habitat d'espèces protégées (Caylus - zone de Montplaisir et zone AUX0, Espinas - zone de Saint-Amans, Ginals - zone agricole constructible de Cloup-Ferrand).

La MRAe rappelle que l'expertise écologique devra être menée avant l'ouverture à l'urbanisation de ces zones. Elle souligne que s'il s'avère que les travaux sont de nature à détruire des espèces ou habitats d'espèces protégées, une demande de dérogation devra être sollicitée avant la réalisation des travaux (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement). Au final, la MRAe recommande de conserver la vocation naturelle ou agricole de ces zones particulièrement sensibles. En l'absence de solution alternative, un phasage devra être défini afin de privilégier l'aménagement de zones moins sensibles.

- le maintien des haies existantes présentant des enjeux forts (Saint-Antonin - zone de sainte-Sabine, Caylus - zone de Montplaisir, Saint-Projet - zone de Pissacou, Verfeil - zone Mas de Gazelles).

La MRAe relève que les OAP identifient et prévoient le maintien de cette trame végétale.

La MRAe recommande de renforcer le maintien de l'ensemble des haies existantes par une identification au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme (associé à une procédure de déclaration préalable en cas de travaux) afin de garantir la préservation de la trame végétale sensible.

- la protection des éléments arborés les plus remarquables.

Cette mesure n'est toutefois pas reprise par les OAP des zones de Condaminès et zone de Bach sur la commune de Caylus. La MRAe recommande l'amélioration de ces OAP par des mesures garantissant la préservation des éléments arborés remarquables.

S'agissant de la préservation des paysages, la MRAe relève la réalisation d'une charte paysagère couvrant le territoire intercommunal. Elle estime globalement satisfaisantes les mesures prévues par le projet de PLUi pour assurer la préservation du patrimoine architectural et des paysages ainsi que l'insertion architecturale des nouvelles constructions.

En ce qui concerne de la prise en compte des enjeux paysagers des zones destinées à être aménagées, la MRAe constate que le rapport environnemental identifie sur les communes de Caylus et de Saint-Projet des sensibilités paysagères qui mériteraient d'être intégrées aux OAP correspondantes :

- Sur la zone de Camp-Del-Bosc de la commune de Caylus : le rapport signale l'impact potentiel fort du secteur en co-visibilité avec le bourg et préconise la graduation des hauteurs de bâtiment et l'accompagnement végétal des constructions.

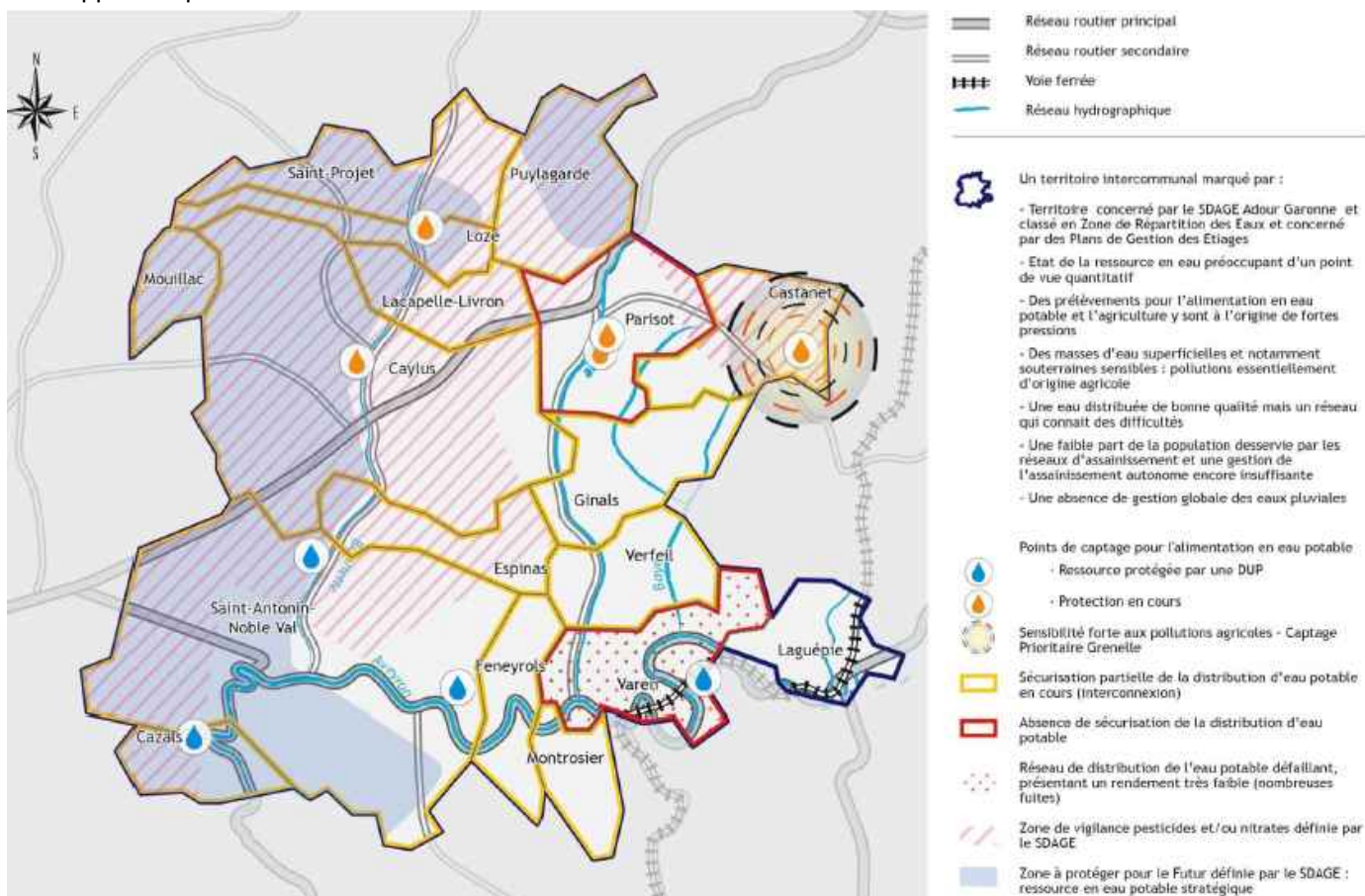
- Sur la zone d'extension du village de Saint-projet, une attention particulière est à apporter à l'insertion des nouvelles constructions dans la pente afin de ne pas désorganiser la silhouette du bourg perçue notamment depuis la départementale en contrebas du village.

La MRAe recommande que ces recommandations émises par le rapport de présentation soient concrètement traduites dans le règlement écrit.

VII. Préservation de la ressource en eau

VII.1.1. Eau potable

La cartographie ci-dessous synthétise les enjeux de préservation de la ressource en eau identifiés par le rapport de présentation.



Enjeux de préservation de la ressource en eau présentés en page 250 de l'état initial.

Il s'agit d'un enjeu fort du territoire du QRGA qui présente une ressource vulnérable tant sur le plan qualitatif que quantitatif. A noter que la partie ouest du territoire est considérée par le SDAGE comme une zone stratégique à préserver pour l'alimentation en eau potable dans le bassin Adour-Garonne et bénéficie, à ce titre, d'un classement en tant que « zone à protéger pour le futur ». Par ailleurs, la source du Couron localisée sur la commune de Castanet, identifiée comme « captage prioritaire Grenelle » car présentant des sensibilités fortes aux pollutions agricoles n'est plus exploitée pour l'alimentation en eau potable.

Sur le plan quantitatif, le rapport indique que les ressources utilisées pour l'approvisionnement en eau potable sont suffisantes, mais réparties de manière inégale sur le territoire du PLUi, certains secteurs et particulièrement la commune de Parisot sont ainsi affectés de façon chronique par le manque d'eau, surtout en période de sécheresse. Pour répondre à cette problématique, la communauté de communes a engagé l'élaboration d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable parallèlement à l'élaboration du PLUi. Le rapport indique cependant que ce schéma n'est pas suffisamment avancé pour que le bilan « besoins-ressources » soit disponible, mais que les choix d'implantation des extensions urbaines ont été réalisés en s'appuyant sur la présence de réseaux pouvant être facilement, et à moindre coût, étendus aux nouvelles zones à desservir.

Considérant les difficultés d'alimentation en eau potable relevées dans l'état initial, la MRAe note favorablement la réalisation en cours d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable. Elle recommande que l'ouverture à l'urbanisation des zones présentant des contraintes en alimentation en eau potable, tant sur l'aspect quantitatif que sur les problématiques de transport et de stockage de l'eau, soit conditionnée à la réalisation des équipements nécessaires.

Sur le plan qualitatif, le rapport indique que la ressource en eau est globalement de bonne qualité. Cependant, le territoire se situant sur un aquifère karstique vulnérable aux pollutions de surface, les événements pluviométriques intenses peuvent engendrer des pics de turbidité et de pollution bactérienne importants. L'alimentation en eau potable est assurée par 8 points de captages dans les nappes d'eau souterraines, protégés par arrêté préfectoral et déclaration d'utilité publique.

Sur la forme, afin d'assurer une meilleure lisibilité du rapport de présentation sur la problématique de préservation des captages d'alimentation en eau potable, la MRAe suggère la mise à jour des cartographies présentées en pages 242 et 250 de l'état initial (à actualiser sur l'état d'avancement des protections des captages) et en page 18 de l'évaluation environnementale (incomplète sur les périmètres de protection de captages).

Par ailleurs, La MRAe constate que les périmètres de protection rapprochée (PPR) et éloignés (PPE) ne sont pas indiqués sur le plan de zonage du PLUi, qui devra être complété par l'inclusion de ces périmètres de protection.

Le rapport souligne le souhait de l'intercommunalité de préserver la trame végétale et notamment les ripisylves afin de limiter le ruissellement et le transfert de pollutions en particulier sous la forme de matières en suspension aux cours d'eau. Par ailleurs, les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable de Saint Géry et Labro, exposés à une problématique de turbidité, font l'objet de mesures de préservation renforcée de la trame végétale (classement au titre des espaces boisés classés ou de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme). Le rapport indique également que des mesures visant à limiter le développement des zones à aménager dans ces périmètres sensibles sont prévues.

S'agissant de la problématique de la turbidité, la MRAe estime adaptées les mesures de préservation renforcées de la trame végétale au sein des périmètres de protection des captages de Saint-Géry et de Labro, ainsi qu'aux abords des cours d'eau. Elles permettent en effet de limiter le risque de pollution des ressources karstiques lors de fortes précipitations par l'érosion des sols et l'entraînement de matières en suspension.

Toutefois, l'ensemble du territoire du QRGA présentant un sous-sol de nature karstique, la MRAe recommande d'étendre ces mesures à tous les captages d'alimentation en eau potable du territoire. Elle encourage par ailleurs l'intercommunalité à renforcer la trame végétale existante en bordure des parcelles agricoles et des cours d'eau.

En ce qui concerne les choix d'aménagement en périmètre de protection d'alimentation en eau potable, la question de l'aptitude des sols aux dispositifs d'assainissement individuel et de gestion des eaux pluviales n'est pas développée. A ce titre, la MRAe souligne que l'orientation B24 du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 « préserver les ressources stratégiques pour le futur » demande que « les documents d'urbanismes prévoient des zonages compatibles avec les enjeux de préservation de ces zones ».

La MRAe recommande donc qu'une attention particulière soit apportée à l'aptitude des sols des zones destinées à être aménagées en périmètre de protection afin de garantir des systèmes performants et de justifier de l'absence d'incidence notable des extensions projetées sur la ressource en eau potable particulièrement sensible de ce territoire.

Concernant l'évaluation des incidences du PLUi sur la qualité de la ressource en eau potable, seule la zone AU de Saint-Amans sur la commune d'Espinas a été identifiée comme zone à évaluer, ceci en raison de sa localisation en PPR de la source de la Gourgue. Pourtant, la MRAe souligne que d'autres zones à aménager nécessitent une attention particulière puisque situées en PPE (zones UDb ou Ah des communes de Caylus, Espinas, Varen).

La MRAe recommande donc qu'une attention particulière soit apportée aux aménagements projetés en PPE. Ainsi, sur la commune de Parisot, des aménagements à vocation d'habitat (AU et UC du village, UDb et Ah) et d'activité économique sont prévus en PPE sans développer l'analyse des

incidences sur la préservation de la qualité de la ressource en eau. Il en est de même pour les zones AU ou UDB des communes de Cazals, de Saint-Antonin-Noble-Val (AU de Cadenne), de Caylys (AUX0 et AU de Montplaisir), de saint-projet (AU du village, de Pissacou, de Jourdes), de Loze et de Mouillac.

S'agissant de l'évaluation réalisée sur la zone AU de Saint-Amans, la MRAe relève que l'étude reste trop généraliste et est insuffisamment développée sur la question de l'aptitude des sols aux dispositifs d'assainissement non collectif. L'étude se limite en effet à préconiser des dispositifs d'assainissement autonomes conformes aux normes en vigueur, des aménagements permettant la maîtrise des eaux de ruissellement ainsi que le maintien des éléments boisés structurants afin de limiter le ruissellement. La MRAe rappelle qu'en PPR, des mesures spécifiques et adaptées doivent être préconisées pour garantir l'absence d'incidence notable des aménagements projetés.

VII.1.2. Assainissement des eaux usées

Les éléments relatifs à l'assainissement collectif et individuel des eaux usées sont synthétisés en page 24 et 25 de l'évaluation environnementale. A noter que le potentiel constructible à vocation d'habitat du PLUi est identifié à 65 % dans les secteurs d'assainissement collectif représenté par 14 stations d'épuration réparties sur 13 communes, et disposant d'un résiduel de 40 % dans leur capacité nominale (soit environ 2500 équivalents-habitants). Les réseaux de collecte sont globalement performants et fonctionnent pour la plupart en séparatif.

Près de 70% des habitations présentes sur le territoire ont recours à un dispositif d'assainissement individuel qui présente un taux de non-conformité important (80 % des installations ont été contrôlées par le SPANC qui a enregistré seulement 3% de conformité en 2012). Le PLUi s'engage à définir un projet qui limite le risque d'augmentation des pollutions domestiques par des dispositifs d'assainissement autonome performants ainsi que par le développement de systèmes semi-collectifs d'assainissement dans les secteurs non desservis par les réseaux d'eaux usées.

En complément des observations émises au 7.1.1 du présent avis sur la nécessité d'approfondir la question de l'aptitude des sols aux dispositifs d'assainissement individuels en périmètre de protection de captage, la MRAe relève l'absence de mesures réglementaires relatives à des dispositifs de traitement semi-collectifs pourtant annoncés dans le PADD. Elle encourage l'intercommunalité à engager une réflexion sur l'effet cumulé des rejets des constructions nouvelles, certaines zones pouvant nécessiter la mise en place de dispositifs semi-collectifs.

La MRAe recommande la mise à jour des zonages d'assainissement existants et l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement permettant d'encadrer la gestion des eaux usées sur l'ensemble du territoire intercommunal.

La MRAe relève par ailleurs que l'évaluation des incidences de zones d'extension indique des contraintes sur les dispositifs d'assainissement. Certains secteurs nécessitent une attention particulière en termes d'effets cumulés des rejets (Saint-Antonin zone de Sainte-Sabine), présentent des difficultés pressenties pour mettre en place un dispositif d'assainissement performant (Castanet - zone Le Cuzoul sud), ou présentent des contraintes de profondeurs de sous-sols insuffisantes (Lacapelle Livron - zone du village, Saint-Antonin zone de Sainte-Sabine et de Marsac) ou de perméabilités réduites (Varen - zone d'Arnac sud).

La MRAe recommande que ces difficultés soient analysées plus précisément afin de déterminer les solutions économiquement et techniquement envisageables, et de questionner à nouveau les choix d'aménagement au regard de ces solutions. Enfin, les préconisations retenues devront être reprises dans les OAP des secteurs concernés.

VII.1.3. Assainissement des eaux pluviales

Les éléments relatifs à l'assainissement des eaux pluviales sont synthétisés en page 24 et 25 de l'évaluation environnementale.

En complément des observations émises au 7.1.1 du présent avis sur la nécessité d'approfondir la question de l'aptitude des sols en périmètre de protection de captage, la MRAe relève que l'article 4 du règlement permet, sauf impossibilité technique, l'infiltration des eaux dites « propres » (eaux de toiture notamment).

Étant donné la vulnérabilité de la ressource en eau aux infiltrations, la MRAe recommande fortement de proscrire réglementairement tout rejet d'eaux pluviales dans le sous-sol.

De même, ce même article prévoit que toute construction nouvelle ne devra pas accroître les débits d'eau pluviale par rapport à la situation existante, sans pour autant préciser les modalités de dimensionnement des ouvrages de stockage qui seront systématiquement nécessaires (type d'ouvrage, débit de fuite en fonction des enjeux du site...). La MRAe observe par ailleurs qu'une grande majorité des aménagements projetés, d'une surface inférieure à 1 ha, ne seront pas soumis aux dispositions de la loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement) et au contrôle exercé dans ce cadre par le service en charge de la police de l'eau.

La MRAe recommande donc d'encadrer la gestion des eaux pluviales par un zonage d'assainissement pluvial permettant de vérifier l'aptitude des sols et de proposer des systèmes d'assainissement performants adaptés à l'aptitude des sols concernés.

VIII. Maîtrise des consommations énergétiques et adaptation au changement climatique

Les éléments de contexte et les mesures prévues par le PLUi pour diminuer les émissions de gaz à effet de serre, permettre la performance énergétique des constructions et la valorisation des énergies renouvelables sont présentés en page 28 à 31 et 158 du rapport environnementale. Le Pays-Midi-Quercy bénéficie d'un plan climat énergie territorial (PCET) validé.

La MRAe estime globalement satisfaisantes les mesures prévues par le projet de PLUi.

S'agissant des transports alternatifs à la voiture, elle relève que les objectifs du PADD visant le développement du co-voiturage et le rabattement des usagers vers les lignes ferroviaires ne sont pas retranscrits dans le projet de PLUi. Elle recommande que la communauté de communes traduise concrètement cet engagement.

En matière d'adaptation au changement climatique, le rapport de présentation note le renforcement attendu des tensions sur la ressource en eau conformément aux études menées par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Par contre, alors que le secteur forestier occupe plus de 35 % de la superficie du territoire et que l'abandon progressif des pratiques extensives d'élevage entraîne l'augmentation des landes et broussailles par l'arrêt de l'entretien, l'évaluation environnementale n'a pas pris en compte l'impact du changement climatique sur le renforcement du risque de feu de forêt.

La MRAe recommande qu'une attention particulière soit portée à la problématique du risque de feu de forêt compte tenu de la sensibilité actuelle et future du territoire.